

STATUTS

Article 1^{er} - Objet

L'association dite « DEBA- Développement économique du Bassin d'Arcachon » a pour objet :
Le rapprochement des acteurs économiques, la promotion, la défense et le développement économique de ses membres implantés sur la région du Bassin d'Arcachon.

Elle est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'arrêté ministériel du 19 juin 1967.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Gironde sous le numéro 9/0599

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 – Sièges Social

Son Siège est fixé 440 bd de l'industrie 33260 La Teste de Buch.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Moyens d'action

Les activités de l'association s'étendent à, entre autres :

- L'organisation de toutes manifestations nécessaires à la réalisation de ses objets,
- La publication d'un bulletin d'information, la mise en ligne d'un site internet,
- D'une manière plus générale, tout acte et action pouvant concourir à la bonne marche et à la prospérité de l'association.

Article 5 – Composition de l'association

L'association est formée par les personnes morales ou physiques se soumettant aux présents statuts, au règlement intérieur, ayant rempli un formulaire d'adhésion et acquittant une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations de ses adhérents,
- les dons,
- les recettes liées à l'organisation de manifestations en rapport avec l'objet de l'association,
- les subventions des communes, des communautés d'agglomération, des départements, des régions, de l'Etat et de l'Europe.

Article 7 – Adhérent

La qualité d'adhérent s'acquière comme stipulé dans l'article 5 des présents statuts.

La qualité d'adhérent se perd :

- Par la démission : toute démission, pour être valable, doit être faite par écrit et adressé au Président par lettre recommandée.
- Par la radiation : prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'adhérent concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 8 – Pôles géographiques – Création - Rôle

L'association est formée de Pôles créés et définis par le Conseil d'Administration. Ces pôles représentent des zones géographiques ou des communes dans lesquelles sont implantés les adhérents. Un pôle peut être transformé ou supprimé par décision du Conseil d'Administration.

Le rôle des pôles est :

- d'assurer les relations avec la municipalité et les associations locales.
- de mener si besoin, avec l'aval du Conseil d'Administration, des actions locales au profit des adhérents implantés sur le territoire du pôle.

Les pôles s'engagent à se soumettre au règlement intérieur de l'association.

Article 9 – Assemblée générale - Pouvoirs

L'assemblée Générale se compose de tous les adhérents et se réunit obligatoirement une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont les suivants :

- Elle entend, approuve les différents rapports du Conseil d'Administration, rapport moral et financier, le budget prévisionnel de l'association.
- Elle pourvoit au renouvellement des délégués sortants du Conseil d'Administration.
- Elle adopte le règlement intérieur
- D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 10 – Assemblée générale - Votes

Est électeur tout adhérent, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

Tous les votes à l'Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret. Ils peuvent toutefois avoir lieu à main levée sur proposition du Président lorsqu'aucun votant ne réclame le vote à bulletin secret. Ils peuvent également avoir lieu par correspondance sous forme de courrier ou de courriel non anonyme.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix
- Les votes électroniques et les votes par procuration sont admis.
- Les pouvoirs sont limités à trois par personne.

Toute Assemblée Générale devra être convoquée par le Secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations.

Article 11 – Conseil d'administration

Les pouvoirs de direction sont exercés par le Conseil d'Administration dont les membres ont été élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association.

Article 12 – Conseil d’administration – Eligibles

Sont éligibles les adhérents âgés de 18 ans révolus au jour de l’élection, appartenant à l’Association depuis un an au moins, à jour de leur cotisation au moment du dépôt des candidatures, et jouissant de leurs droits civiques.

Article 13 – Conseil d’administration – Délégués

« Les membres du Conseil d’Administration sont appelés Délégués. Les délégués du Conseil d’Administration sont élus par l’Assemblée Générale. La durée des mandats est de 2 ans. Les délégués sortants sont rééligibles.

En fonction de son effectif, chaque pôle dispose au Conseil d’administration, d’un nombre de délégués déterminés pas le barème suivant :

1 délégué pour 15 membres ou fraction de 15, avec 1 délégué au minimum et 7 au maximum

En cas de vacance en son sein, le Conseil d’Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine élection. »

Article 14 – Conseil d’administration – Election des Représentants de Pôle, du Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier

Tous les deux ans :

Les délégués élisent parmi eux, pour 2 ans, leur Représentant de pôle également Vice-président de l’association puis, l’ensemble des délégués du Conseil d’Administration élit, parmi ses délégués, pour 2 ans : le Président, le 1er Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier.

Chaque délégué du conseil d’Administration est tenu de remplir la fonction pour laquelle il a été élu. »

Article 15 - Rôles du Président, 1^{er} Vice-président, Vice-présidents, Secrétaire et Trésorier

- Le Président, représentant autorisé de l’Association, préside les Assemblées Générales et les réunions. Il ordonnance les dépenses, il représente l’Association en justice et, dans tous les actes de la vie civile.
- Le 1^{er} Vice-président seconde le Président et le remplace en cas d’absence ou d’empêchement.
- Les Vice-présidents représentent les adhérents de leur pôle dans le Conseil d’Administration. Ils sont les représentants de l’association auprès des communes sur lesquelles leur pôle est implanté.
- Le Secrétaire rédige et signe les procès-verbaux, tient le registre des membres actifs et honoraires.
- Le Trésorier est dépositaire des fonds, il tient le registre des recettes et dépenses, encaisse les cotisations, droits d’entrée, dons, etc.

Article 16 – Conseil d’administration – Séances - Délibérations

Le Conseil d’Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu’il est convoqué par son Président, ou à la demande écrite d’un quart de ses membres.

La présence de la moitié des délégués du Conseil d’Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Tout délégué du Conseil d’Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout adhérent de l’Association à jour de ses cotisations peut assister, sur invitation du Président, au Conseil d’Administration mais ne peut cependant participer à aucun vote.

Article 17 – Conseil d’administration – Procès-verbaux

Il est établi un procès verbal des séances du Conseil d’Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont archivés sans rature, ni surcharge, dans un classeur réservé à cet effet.

Article 18 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des adhérents dont se compose l'Assemblée Générale. La proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

Toutes modifications proposées doivent être annoncées en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents et éventuellement représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 19 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 20 - Déclarations

Le président doit effectuer à la Préfecture de la Gironde les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ces déclarations concernent notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du conseil d'Administration

Article 21 – Exercice social

L'exercice social s'effectuera du 1er janvier au 31 décembre. Exceptionnellement l'exercice 2009-2010 aura une durée de 18 mois, soit du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2010.

Article 22 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents statuts seront résolus par le Conseil d'Administration.

Fait à la Teste de Buch, le 6 avril 2012

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier